

GRENOBLE ALP'38

STATUTS

**Votés en assemblée générale extraordinaire
le 9 juillet 2020**

TITRE 1
OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, objet, durée, siège social

L'association relevant de la loi de 1901 dite « GRENOBLE ALP'38 ECHIROLLES MEYLAN GRENOBLE UNIVERSITE CLUB » regroupe tous les membres du Grenoble Université Club pratiquant le sport Natation. Son sigle est : G.ALP'38.

L'association est une section du Grenoble Université Club Général et à ce titre, s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du Grenoble Université Club Général et la charte de l'Union Nationale des Clubs Universitaire (UNCU).

Cette association sera dénommée ci-après : « l'association section » ou « la section ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 9 rue Fernand Pelloutier, 38 130 Echirolles.

Elle est déclarée à la création à la préfecture de l'Isère le 01 mars 2010 sous le n° **W381009623**

Publication de création au J.O. le 03 avril 2010

Article 2 – But de l'association :

L'association a pour but :

1. De contribuer à l'ensemble des missions définies par l'article 2 des statuts du GUC général
2. D'enseigner et de promouvoir la pratique des activités sportives nautiques reconnues par la Fédération Française de Natation, ainsi que la natation de personnes en situation de handicap, la gymnastique aquatique et toutes activités connexes à celles-ci. Cette liste n'est pas limitative.
3. La mise en œuvre de toute action susceptible de contribuer au développement des activités mentionnées ou à venir, sur le plan qualitatif ou quantitatif, tant au niveau de la pratique de loisir que de la pratique de compétition, jusqu'au meilleur niveau.

Elle pourra également prendre toute décision permettant de développer son autonomie de fonctionnement (exemples : exploitation d'équipement sportif,...), dans le respect des conventions et des réglementations auxquelles elle est soumise automatiquement ou par choix (lois, fédération(s), groupements,...)

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 – Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation, dont elle s'engage à respecter les règlements. L'association peut s'affilier aux Fédérations affinitaires ou à tout autre groupement en relation avec sa pratique et ses buts après accord avec le Conseil d'Administration du GUC Général.

L'association section jouit de la personnalité morale, et à ce titre supporte la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

A ce titre, et dans le cadre de l'article IX des statuts du GUC Général, l'Association section peut passer convention avec des organismes tiers pour la mise en œuvre de ses activités dans les conditions suivantes :

- Les conventions passées avec des organismes universitaires donnent lieu à information préalable et avis du Président du GUC Général
- Les conventions passées avec des organismes extra universitaires donnent lieu à simple information du Président du GUC Général.

AS
40

Article 4 – Définition de la qualité de membre :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres supporters.

Les membres actifs sont les personnes qui souhaitent participer aux activités proposées par l'association et qui remplissent un bulletin d'adhésion. Tout membre actif doit acquitter annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le conseil d'administration, à toute personne physique ou morale qui a rendu ou rend des services à l'association. Ce titre donne droit à la participation aux AG sans voix délibérative.

Toute personne physique ou morale qui fait don d'une somme inférieure au montant de la cotisation, sans en attendre en retour de pouvoir pratiquer les activités de l'association, est considérée comme membre honoraire. Elle recevra une convocation aux assemblées générales ordinaires de l'association. Elle ne pourra cependant pas prendre part au vote.

Toute personne physique ou morale qui fait don à l'association d'un montant supérieur à celui de la cotisation est considéré comme membre supporter durant l'exercice où elle a fait son don. Elle recevra une convocation aux assemblées générales de l'association où elle pourra prendre part au vote. Elle pourra participer aux activités de l'association sans qu'il lui soit exigé tout autre paiement de cotisation.

Toute adhésion à l'association section implique parallèlement une adhésion au Grenoble Université Club Général.

L'association section perçoit annuellement et simultanément :

- La cotisation de membre de l'association section
- La cotisation de membre du GUC Général/UNCU arrêtée selon les dispositions de l'article 3 des statuts du GUC Général et reversée à ce dernier lors de la transmission du fichier des licenciés GUC/UNCU.

Article 5 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association section se perd par :

- Décès
- Démission
- Pour non-paiement de la cotisation (total ou partiel)
- Radiation prononcée par la commission de discipline de la section motivée par des motifs relevant du non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur mentionné dans l'Article 13, ou des motifs considérés comme graves bien que non répertoriés dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Sous-sections :

L'association section peut reconnaître comme sous-sections spécialisées des groupements pratiquants l'un des sports ou activités prévus aux articles 2 ou 3 des présents statuts, Le nom de ces sous-sections sera celui de l'association section suivi d'une mention particulière.

Les sous-sections n'ont pas de personnalité morale et sont sous le contrôle total de l'association section mère, dont le CA décide des éventuelles délégations de pouvoir dont elles bénéficieront.

Elles s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association section.

Les membres actifs des sous-sections sont automatiquement membres de l'association section.

L'admission, la création, la suppression d'une sous-section, ses modalités de fonctionnement sont décidées par le conseil d'administration de la section avec l'avis du Conseil d'Administration du GUC Général.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration (CA) :

L'association section est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comprenant des membres élus, et des membres de droit.

Sont exclus du conseil d'administration tout salarié de l'association section ainsi que tout membre de la famille proche d'un salarié.

Les membres élus le seront individuellement lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Peut être élu au conseil d'administration tout membre actif ou supporter de l'association section, présent le jour de l'assemblée générale. Une déclaration préalable de candidature et une participation à quelques réunions du CA est nécessaire pour faire acte de candidature.

Il y a 8 (huit) membres au minimum et 16 (seize) membres au maximum élus pour quatre années par l'AG.. Parmi ces membres, un siège au CA est réservé dans l'éventualité où un adhérent âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans serait candidat. Ce dernier ne pourra prétendre aux fonctions suivantes : président, secrétaire, trésorier.

A compétences égales, la parité hommes-femmes au sein du CA sera recherchée.

Les membres sortants sont rééligibles, sans que leur candidature soit prioritaire sur celle de tout membre extérieur au conseil.

A ces membres élus sont ajoutés des membres de droit :

1 membre désigné par le bureau du GUC Général

Le directeur technique est invité aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le(s) représentant(s) élu(s) des employés et/ou, l'un des salariés de l'association, pourra participer, sur invitation, à tout ou partie des réunions du conseil d'administration, sans pouvoir délibératif.

Le CA de l'association section désigne :

- Le membre appelé à la représenter au CA du GUC Général, en sus du Président de la section.
- Les 3 (trois) membres appelés à représenter la section à l'AG du GUC Général, en sus du Président de la section.

Le CA choisit parmi ses membres élus depuis au moins 2 ans, au bulletin secret, sauf unanimité des présents pour le vote à main levée :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Ceux-ci sont élus à l'issue de chaque AG ordinaire au CA suivant.

Un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent également être élus parmi les membres du CA.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définie par l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense et de consentir un pouvoir exprès au président ou à tout autre membre du CA, à l'effet de représenter l'association section en justice.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le CA a en charge la surveillance et le contrôle du bureau, et à ce titre a tout pouvoir pour demander les pièces qui lui sont nécessaires pour exécuter cette surveillance. Il rend compte de cette action lors de l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 - Commissions :

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions pour traiter de sujets particuliers. Les commissions sont constituées en cas de besoin et pour une durée déterminée.

Chaque commission aura un responsable élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Des membres de l'association ou des salariés pourront être membres de ces commissions sans appartenir au Conseil d'Administration. Ces membres pourront ponctuellement être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois prendre part aux éventuels votes.

Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses administrateurs. Les convocations sont envoyées dans les 7 jours calendaires précédant la réunion par courriel. Le conseil d'administration peut être réuni par visioconférence et assurera les moyens nécessaires pour réaliser les votes selon les modalités définies par ses statuts. Dans ce cas, le délai de convocation pourra être ramené à 72h. Tout membre du CA s'engage à communiquer un éventuel changement d'adresse de courriel. A défaut de cette communication, il ne pourra contester la tenue d'un CA s'il a été convoqué à une adresse courriel antérieure. Si un membre du CA n'a pas d'adresse courriel, la convocation se fera par courrier ou téléphone.

Les membres du CA, et les invités, sont tenus de respecter la confidentialité des débats tenus lors des réunions et ce jusqu'à ce que la décision d'information soit prise par le CA.

Sauf mention contraire dans les présents statuts, au sein du conseil d'administration les scrutins se tiennent à main levée, ou à scrutin secret sur demande d'un des membres du CA, à la majorité des présents (sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts pour des décisions particulières).

1 membre élu est égal à 1 voix. La présence de la moitié des membres élus du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Une abstention ou un vote blanc n'est pas pris en compte dans le calcul de cette majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le CA estime qu'un conflit d'intérêt existe entre un membre du CA ou un invité et une décision, la personne est priée de quitter la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président (en cas d'absence du président) et le secrétaire ou le secrétaire adjoint (en cas d'absence du secrétaire). Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Copie des procès-verbaux est adressée au CA du Grenoble Université Club Général après validation.

Article 11 - Radiation d'un membre du conseil d'administration :

Si l'un des membres élus du conseil est absent trois fois de suite aux réunions du CA, ce dernier peut prononcer sa radiation du CA.

Un membre du CA peut également être révoqué suite à la demande écrite et motivée d'un membre du CA. Différentes étapes sont nécessaires pour valider cette requête :

- Présentation à tous les membres du CA des motifs de la demande de révocation : non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou faits présentant un caractère de gravité, de nature à altérer ou mettre en danger le fonctionnement de l'association section.

- Réponse écrite aux membres du CA du dirigeant mis en cause dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révocation ;

- lors du CA suivant, après écoute de la défense (cette dernière ne participant pas aux délibérations qui suivent), vote de la révocation du dirigeant mis en cause.

Si possible, présentation d'un candidat de remplacement et cooptation par les membres du CA, jusqu'à la prochaine AG électorale.

La radiation ou la révocation n'entraîne pas la radiation de l'association section, sauf cas prévus dans les statuts ou le règlement intérieur.

Si la radiation ou la révocation d'un membre du CA fait que l'effectif total des élus CA est inférieur à 8, le CA pourra continuer à délibérer valablement jusqu'à l'AG suivante au cours de laquelle on élira les nouveaux membres pour arriver à un effectif élus minimal de 8.

Article 12 – Le bureau :

Le bureau est constitué de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le directeur technique est membre permanent du bureau.

Le bureau peut inviter toute ressource nécessaire.

Article 13 – Pouvoirs du bureau :

Il assure la gestion courante de l'association section et rend compte en continu de sa gestion au CA.

Président – Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du conseil. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le CA.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du conseil.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient ou est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Certaines de ces actions peuvent être déléguées à une personne compétente. Il rend compte au CA, et à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à un montant fixé par le règlement intérieur et révisé chaque année doivent être autorisées par le CA et ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 14 – Vacance de pouvoir au sein du bureau ou du CA:

Vacance de la présidence :

Si celle-ci est temporaire, la durée en est précisée au CA et le vice-président assume l'intérim.

Si la vacance est définitive, le vice-président assume l'intérim jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante. Dans ce cas un nouveau vice-président devra être élu au sein du conseil d'administration.

Vacance de la vice-présidence :

Un nouveau vice-président devra être élu au sein du CA, jusqu'à l'AG électorale suivante.

Vacance de la trésorerie :

Le trésorier adjoint assumera l'intérim jusqu'à l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence de trésorier adjoint, un nouveau trésorier sera élu au sein du conseil d'administration. Il assumera l'intérim jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Vacance du secrétariat :

Le CA pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à l'AG électorale suivante.

S'il y a en même temps démission :

- du président et du vice-président, ou
- du président et du trésorier, ou
- du trésorier et du vice-président, ou
- de la moitié des membres élus du CA

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le CA.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation et ne percevant aucune rémunération de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

Un représentant légal pour les membres de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale, peut voter aux assemblées générales de l'association. Il disposera d'une voix. Si le représentant légal d'un adhérent est lui-même membre de l'association, il dispose d'une voix supplémentaire. Le représentant légal ne peut avoir que 2 procurations.

L'assemblée générale confère au CA ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les convocations sont écrites et transmises quinze jours à l'avance au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

On peut utiliser tout ou partie des moyens suivants :

- envoi d'un courriel
- transmission de la convocation par un éducateur lors d'une séance d'entraînement
- affichage sur le site internet de l'association section.

L'AG délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et à la situation morale et financière de l'association section. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée. Une abstention ou un vote blanc n'est pas prise en compte dans le calcul de cette majorité.

Les décisions peuvent être prises à bulletin secret, si quelqu'un le demande, sinon elles sont prises à main levée.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un membre présent. Deux pouvoirs maximums par votant. Ce ou ces pouvoirs devront être signalés par écrit au début de l'assemblée générale et le possesseur devra émarger pour lui et le/les absent(s).

En cas de pouvoir sans indication de vote, il sera comptabilisé dans le sens du vote du Conseil d'administration.

Pas de quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 – Assemblées Générales Extraordinaires :

Une assemblée générale extraordinaire pour tout motif peut être convoquée sur demande :

- du conseil d'administration,
- du quart des membres de l'association

Hors ces cas, l'AG extraordinaire s'impose dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- certains cas de vacance au sein du bureau ou du CA (précisés article 14),

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. L'AG extraordinaire est composée des membres de l'association, selon les mêmes modalités que pour une AG ordinaire. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Quorum : les décisions de l'AG extraordinaire sont valablement prises si le tiers des membres sont présents ou représentés, sauf disposition spécifique contraire indiquée dans les présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire spécifique prévue dans les présents statuts. Une abstention ou un vote blanc n'est pas prise en compte dans le calcul de cette majorité.

Convocation :

La convocation stipulera les modalités de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire si le quorum n'est pas atteint.

Article 17 – Procès-verbaux des assemblées générales :

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature sur des feuillets paraphés par le président et conservés au siège de l'association.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 – Rémunération et remboursement des frais des bénévoles

Hormis les cas prévus par l'instruction fiscale 4 H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006 (et ses éventuelles avenants ou modifications ultérieurs) les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. S'il doit y avoir rémunération, dans le cadre de l'instruction fiscale, cette rémunération devra obligatoirement être votée en AG ordinaire ou extraordinaire.

Pour obtenir le remboursement d'une dépense engagée pour les besoins de l'association, les bénévoles, membres ou non du CA, devront obtenir l'accord préalable du président ou du CA. Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs.

Article 19 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est mis en place par le CA, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts
Chaque membre ou son représentant légal s'engage à le respecter.

AS
40

TITRE 3
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AG extraordinaire (article 16).

Les modifications doivent se faire en conformité avec les dispositions

- de la charte de l'UNCU
- des statuts du GUC Général
- des clauses obligatoires des statuts de l'association section justifiant l'appartenance de celle-ci au GUC Général.

Au regard de ces dispositions, les modifications donnent lieu à approbation par le CA du GUC Général.

Article 21 – Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association section, est convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions de quorum de l'article 16.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – Liquidation amiable :

En cas de liquidation amiable de l'association, L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'Association Grenoble Université Club Général.

Fait à Echirolles, le 9 juillet 2020

Le président
Antoine Joury

Le secrétaire
Yoann Desmons

